

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50	» 0.50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- Législation intérieure:** JAPON. Loi sur les brevets du 2 mars 1899, p. 161.
Conventions particulières: ALLEMAGNE-MEXIQUE. Convention sur les marques de fabrique du 16 août 1898, p. 164.

PARTIE NON OFFICIELLE

- Études générales:** La nouvelle loi japonaise sur les brevets, p. 165. — De la répression en France de la contrefaçon commise à l'étranger, p. 166.
Jurisprudence: AUTRICHE. Marque composée exclusivement d'une lettre et d'un chiffre; refus d'enregistrement; interprétation du traité austro-anglais sur les marques du 5 décembre 1873, p. 168. — BELGIQUE. Marque internationale;

indication des produits moins complète que dans l'enregistrement national; omission administrative, p. 169. — FRANCE. Contrefaçon commise à l'étranger; répression en France, p. 171. — Marque; armes et insignes attachés à un majorat; concession à une société commerciale, p. 171.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Législation sur la concurrence déloyale, p. 171. — ÉTATS-UNIS. Loi de l'État de New-York concernant les annonces frauduleuses, p. 171. — GRANDE-BRETAGNE. — Rapport du Contrôleur général des brevets sur l'exercice de 1898, p. 172. — SUISSE. Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 172.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 172.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1898, p. 173.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON

LOI
sur

LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾
(N° 36, du 2 mars 1899)

ARTICLE 1^{er}. — La personne qui, en ce qui concerne un produit ou procédé de production industrielle a, la première, fait une invention, ou ses ayants cause, pourront, conformément à la présente loi, obtenir un brevet d'invention.

Le brevet relatif à l'invention d'un produit confère à son titulaire le droit exclusif

de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou de mettre en circulation les produits de l'invention.

Le brevet relatif à l'invention d'un procédé confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser ou de mettre en circulation ce procédé, et son effet s'étend aux produits obtenus par ce procédé.

ART. 2. — Ne sont pas brevetables les inventions ci-dessous énumérées:

- 1^o Les produits alimentaires, les boissons et les articles de consommation (shikôboutsu)⁽¹⁾;
- 2^o Les médicaments et les procédés pharmaceutiques;
- 3^o Les produits ou procédés pouvant porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 4^o Les produits ou procédés qui sont connus ou d'un usage public avant le dépôt de la demande de brevet. Cette disposition ne s'applique pas aux produits ou pro-

céds qui ont été connus, depuis deux ans au plus, par suite de leur mise à l'essai.

ART. 3. — La durée du brevet est de quinze ans, à dater du jour de l'enregistrement au rôle des brevets.

ART. 4. — Tout brevet peut être cédé avec ou sans restrictions, mis en communauté ou déposé en gage.

Dans ces cas, pour être opposable à un tiers, l'acte devra être enregistré au Bureau des brevets d'invention sur la demande de l'intéressé.

ART. 5. — Tout agent du Bureau des brevets d'invention, tant qu'il conservera sa fonction ou son emploi, n'aura pas le droit de posséder des brevets, à moins, toutefois, que la propriété d'un brevet ne vienne à lui échoir par voie de succession, ou lui ait été acquise antérieurement à son entrée en fonctions.

ART. 6. — Toute personne qui, en matière de brevets, veut faire une demande

⁽¹⁾ Traduction fournie par le Ministère du Commerce du Japon. Cette loi remplace celle du 18 décembre 1888.

⁽¹⁾ Articles de mode.

ou une réclamation, ou est titulaire d'un brevet, est tenue, lorsqu'elle n'a pas de domicile dans l'Empire, de constituer un représentant parmi des personnes qui s'y trouvent domiciliées.

Conformément à la présente loi et aux ordonnances ultérieures qui en dériveront, le susdit représentant remplacera l'intéressé, pour ce qui concerne soit les formalités à remplir devant le Bureau des brevets d'invention, soit les procès civils et les plaintes en matière de brevets.

ART. 7. — Le chef du Bureau des brevets pourra, s'il le juge nécessaire, prescrire le changement d'un représentant en matière de brevets.

ART. 8. — Quiconque voudra exercer la profession de représentant en matière de brevets devra obtenir son inscription par une demande adressée au chef du Bureau des brevets d'invention.

Une ordonnance établira ultérieurement les prescriptions relatives aux conditions de cette inscription.

ART. 9. — Lorsqu'un représentant professionnel se sera rendu coupable d'une infraction à la loi ou d'un acte malhonnête concernant ses propres affaires, le chef du Bureau des brevets d'invention pourra le suspendre ou lui interdire l'exercice de sa profession.

ART. 10. — Toute demande ou réclamation en matière de brevets sera déclarée nulle et de nul effet, si les formalités réglementaires ou éventuellement prescrites n'ont pas été remplies, soit dans le délai déterminé par la présente loi ou par une ordonnance ultérieure qui en dérivera, soit dans le délai fixé par le chef du Bureau des brevets d'invention ou par le président du tribunal du Bureau des brevets, conformément à la présente loi ou à une ordonnance ultérieure qui en dérivera.

ART. 11. — Toute personne qui voudra obtenir un brevet d'invention devra adresser au chef du Bureau des brevets d'invention une demande tendant à l'obtention de ce brevet, à laquelle devront être joints : une description de chaque invention ; des dessins explicatifs.

Le chef du Bureau des brevets pourra, s'il le juge nécessaire, exiger le dépôt de modèles ou échantillons.

ART. 12. — Toute invention formant l'objet d'une demande de brevet devra être soumise à l'examineur du Bureau des brevets d'invention.

ART. 13. — Si, après examen, l'examineur décide qu'il y a lieu de délivrer le brevet sollicité, le chef du Bureau des bre-

vets enregistrera, au rôle des brevets, celui qui sera remis au déposant.

Le certificat sera signé par le chef du Bureau des brevets d'invention. On y joindra la description de l'invention et les dessins explicatifs.

ART. 14. — Dans le cas où une personne ayant déposé, pour une invention, une demande de brevet dans l'un des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle déposerait dans les sept mois à dater du jour du premier dépôt une demande tendant à l'obtention d'un brevet relatif à la même invention, ce dépôt ultérieur aurait le même effet que s'il avait été fait au même moment que le premier dépôt.

ART. 15. — Quiconque veut prendre part à une exposition ou à un concours organisé soit par le Gouvernement, soit par une administration départementale de France ou de Ken (préfecture), et a l'intention de déposer ultérieurement une demande de brevet pour un article qu'il y aura exposé et qui est le produit de son invention, est tenu de déclarer cette intention au Bureau des brevets avant l'admission de cet article à l'exposition ou au concours.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, si la demande de brevet a été déposée dans les six mois à dater de l'admission de l'objet de l'invention à l'exposition ou au concours, le dépôt aura le même effet que s'il avait été fait au moment même de la déclaration de ladite intention.

Sera également valable dans l'Empire, le délai que l'un des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle accordera pour le dépôt de la demande de brevet relative aux objets admis à une exposition internationale qui a lieu sur son territoire.

ART. 16. — S'il s'agit d'une invention dont l'intérêt public réclame la vulgarisation ou dont l'utilisation au point de vue militaire est nécessaire ou doit être gardée secrète, le chef du Bureau des brevets d'invention pourra n'accorder le brevet que sous conditions, ou même le refuser ou imposer des conditions relatives à la jouissance d'un brevet déjà accordé, ou le révoquer, suivant qu'il jugera lui-même nécessaire l'une ou l'autre de ces mesures, ou qu'elle lui aura été demandée par l'autorité compétente.

Dans ces cas, le Gouvernement devra accorder une compensation à l'inventeur ou au titulaire du brevet.

ART. 17. — Quiconque aura demandé un brevet pour une invention ayant pour objet des perfectionnements apportés à une

autre invention antérieurement brevetée au profit d'un tiers devra, quand l'objet de sa demande aura été jugé brevetable, s'entendre avec le porteur du brevet original et obtenir son consentement pour exploiter l'invention principale.

Au cas où ce consentement n'aura pu être obtenu, l'inventeur devra rapporter le fait au chef du Bureau des brevets et lui exposer la situation. Si le chef du Bureau des brevets d'invention trouve la plainte justifiée, il pourra délivrer le brevet demandé. Toutefois, le titulaire du brevet ainsi obtenu ne pourra pas en bénéficier avant d'avoir payé au porteur du brevet original une indemnité que le chef du Bureau des brevets fixera.

ART. 18. — Quiconque n'acceptera pas les indemnités mentionnées dans les deux articles précédents pourra en appeler aux tribunaux sans que, toutefois, l'exécution des mesures prescrites par l'article 16 puisse être suspendue.

ART. 19. — Tout titulaire de brevet pourra obtenir un brevet additionnel pour une invention obtenue par l'utilisation d'une précédente invention à lui appartenant.

Le brevet additionnel se transmet et s'éteint conjointement avec le brevet principal.

ART. 20. — Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans l'un des cas prévus ci-après :

- 1° S'il y a eu violation des dispositions des articles 1^{er} et 2 ;
- 2° Si, dans la description, les détails nécessaires à l'exécution de l'invention ont été intentionnellement omis ;
- 3° Si des détails non nécessaires à l'exécution de l'invention ont été intentionnellement insérés dans la description.

ART. 21. — Lorsque l'examineur aura décidé qu'il n'y a pas lieu de délivrer le brevet demandé, le chef du Bureau des brevets d'invention devra envoyer au requérant copie de cette décision.

ART. 22. — Lorsque l'examineur aura décidé qu'une invention pour laquelle un brevet est demandé se trouve en collision avec une autre demande de brevet déposée par un tiers, ou avec un brevet déjà délivré au profit d'un tiers, le chef du Bureau des brevets d'invention devra envoyer copie de cette décision aux intéressés.

ART. 23. — Quiconque ne sera pas satisfait de la décision prévue par les deux articles précédents pourra, dans un délai de soixante jours à dater du jour où la décision lui aura été notifiée, faire valoir, auprès du chef du Bureau des brevets d'in-

vention, les motifs de son refus, et réclamer un nouvel examen.

Dans le cas où un nouvel examen aurait été ainsi réclamé, le chef du Bureau des brevets d'invention soumettra l'affaire à un examinateur qui n'aura pas pris part au premier examen.

Si cet examinateur rejette les motifs sur lesquels s'appuie la demande de révision, le chef du Bureau des brevets d'invention transmettra cette décision au requérant.

ART. 24. — Lorsqu'il aura été reconnu, après examen, qu'une invention se trouve en collision avec une autre invention, le chef du Bureau des brevets d'invention invitera les intéressés à fournir des renseignements circonstanciés sur leur invention. Il fera statuer par l'examineur sur la question de la propriété de ces diverses inventions, et sa décision sera portée par écrit à la connaissance des intéressés.

ART. 25. — Lorsque, dans le cas de l'article précédent, un brevet déjà délivré aura été annulé, et qu'un nouveau brevet aura été accordé à l'inventeur, ce brevet ultérieurement délivré sera censé compter à partir du jour de l'enregistrement du premier brevet.

ART. 26. — Lorsqu'un breveté s'apercevra que les descriptions et dessins relatifs à son invention sont insuffisants, il pourra réclamer l'amendement de son brevet et, dans ce but, il renouvellera la description ou les dessins qu'il joindra à sa demande. Il en sera de même, s'il reconnaît la nécessité de diviser un brevet en plusieurs brevets distincts. Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas au cas où il s'agirait d'introduire des changements essentiels dans l'invention.

ART. 27. — Les réclamations visées par l'article précédent seront soumises à l'examineur.

Quiconque, dans ce cas, ne sera pas satisfait de la décision de l'examineur pourra en réclamer un nouvel examen, en se conformant aux dispositions de l'article 23.

ART. 28. — Quiconque ne sera pas satisfait du résultat de la révision visée par les articles 23 et 27 pourra, dans les soixante jours à dater du jour de la réception de cette décision, réclamer un jugement du Bureau des brevets d'invention.

Il en sera de même pour le refus d'admettre la décision spécifiée à l'article 24.

ART. 29. — Lorsqu'il aura été reconnu que plusieurs inventions déjà brevetées se trouvent en collision entre elles, ou qu'une invention brevetée est en collision avec un produit ou procédé non breveté, les inté-

ressés pourront réclamer le jugement du Bureau des brevets d'invention, afin de faire préciser leurs droits respectifs.

ART. 30. — Quiconque aura reconnu qu'une invention brevetée se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 20, pourra intenter une action en nullité du brevet délivré, et réclamer à cet effet le jugement du Bureau des brevets d'invention.

ART. 31. — Toutes les fois que le Bureau des brevets d'invention le jugera nécessaire en vue de prononcer sur un examen ou un jugement ou de fixer le montant d'une compensation, il pourra, sur la demande des parties, procéder lui-même à la recherche des preuves ou requérir le tribunal de *Ku* (justice de paix) du lieu où l'affaire en question doit être traitée, de procéder à cette opération.

En ce qui concerne cette recherche des preuves, on appliquera par analogie les dispositions du Code de procédure civile, sections 5 à 11, chapitre 1^{er}, livre II.

ART. 32. — Toutes les affaires soumises au jugement du Bureau des brevets d'invention seront examinées par trois ou cinq juges, sous la présidence de l'un d'entre eux.

La décision des juges devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

ART. 33. — La demande de jugement devra être dûment motivée et rédigée en double expédition.

Le Bureau des brevets d'invention, au reçu de cette demande, en fera parvenir le duplicata à la partie défenderesse et l'invitera à produire une réplique en double expédition dans un délai convenable qu'il lui fixera.

Le Bureau des brevets d'invention, dans les cas où il le jugera nécessaire, pourra inviter le demandeur et le défendeur à présenter respectivement une réfutation et une nouvelle réplique dans un délai fixé.

Le président des juges pourra, d'office ou sur la demande commune des parties, rendre un jugement oral.

Tout jugement oral sera public.

ART. 34. — Lorsque le demandeur ou le défendeur n'aura pas présenté, dans le délai réglementaire ou dans un délai spécialement fixé, la réponse ou réfutation nécessaire, ou lorsqu'il n'aura pas comparu aux débats, le président des juges pourra, après audition de la partie adverse, prononcer le jugement.

ART. 35. — Quiconque ne sera pas satisfait des décisions rendues en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 28, de l'article 29 et de l'article 30, pourra se

pourvoir à la Cour suprême dans les soixante jours à dater du jour de la notification de ces décisions, mais seulement s'il peut baser sa plainte sur une violation ou une fausse application de la loi.

En ce qui concerne les pourvois et jugements mentionnés à l'alinéa précédent, les dispositions du Code de procédure civile relatives aux pourvois et à leur jugement seront applicables par analogie.

ART. 36. — Si la Cour suprême admet le bien-fondé du pourvoi, elle cassera la décision primitive et renverra l'affaire au Bureau des brevets pour qu'elle y soit révisée.

Les opinions exprimées par la Cour suprême sur un point de droit, en rendant une décision, sont obligatoires pour le Bureau des brevets d'invention dans l'affaire en question.

ART. 37. — Le président des juges déterminera, selon son appréciation, l'imputation et le montant des frais du jugement requis dans le cas de l'alinéa 2 de l'article 28, de l'article 29 et de l'article 30.

Dans les cas où la Cour suprême aura statué sur la répartition des frais de procédure entre les intéressés, le président des juges en déterminera aussi le montant selon son appréciation.

En ce qui concerne les frais mentionnés aux deux alinéas précédents, seront applicables par analogie les dispositions du Code de procédure civile, articles 72 à 82 et 86, et celles de la loi sur les frais des procès civils.

ART. 38. — Lorsqu'une invention déjà brevetée se trouvera dans l'un des cas ci-après énumérés, le chef du Bureau des brevets d'invention pourra révoquer le brevet relatif à cette invention :

1° Si le breveté, n'ayant pas publiquement mis en exploitation son invention dans l'Empire trois ans après la date du brevet ou ayant cessé depuis au moins trois ans d'exploiter publiquement son invention dans l'Empire a refusé néanmoins, sans motif valable, la cession ou la licence de ladite invention à une tierce personne qui offrait des conditions convenables ;

2° Si le breveté, soixante jours après l'échéance, n'a pas encore acquitté le paiement de la taxe ;

3° Si le breveté, sans un motif valable, est resté six mois ou plus sans constituer le représentant mentionné à l'article 6.

ART. 39. — Le breveté aura à payer une taxe annuelle de dix yens par brevet.

Cette taxe annuelle sera augmentée d'une surtaxe de 5 yens tous les trois ans⁽¹⁾.

Lorsque le breveté aura obtenu un brevet additionnel, il versera la somme de vingt yens une fois payée.

ART. 40. — Les taxes annuelles seront payables d'avance pour une année entière, au jour anniversaire de la délivrance du brevet. Cependant, la taxe de la première annuité et la taxe du brevet additionnel seront payables dans un délai de soixante jours à partir du jour où la décision relative au brevet aura été notifiée à l'intéressé.

Les taxes versées d'avance ne seront pas restituées; toutefois, peuvent être restituées les annuités qui ne sont pas encore exigibles, si elles ont été payées par anticipation.

ART. 41. — Le breveté est tenu de revêtir les articles de son invention d'une indication propre à faire connaître qu'ils sont brevetés.

ART. 42. — Le Bureau des brevets d'invention publiera, dans un bulletin officiel, les descriptions et dessins des brevets délivrés, les modifications apportées aux brevets, les mutations de propriété des brevets et tous les autres faits relatifs aux brevets délivrés et dont la publication est nécessaire, sans toutefois que ces publications puissent porter préjudice à ce qui doit rester secret.

ART. 43. — Quiconque en fera la demande pourra obtenir, du Bureau des brevets d'invention, des copies de dossiers, des reproductions de dessins et l'autorisation de consulter le rôle des brevets, sauf pour ce qui doit être tenu secret.

ART. 44. — Les témoins et les experts qui auront porté un faux témoignage ou fait une expertise frauduleuse devant le Bureau des brevets d'invention ou devant le tribunal désigné seront punis d'emprisonnement majeur d'un mois à un an et d'une amende de cinq à cinquante yens.

Quiconque aura, par corruption ou par tous autres moyens, amené une tierce personne à porter un faux témoignage ou à faire une expertise frauduleuse encourra la peine édictée à l'alinéa précédent.

Les auteurs des infractions prévues dans les deux alinéas précédents qui se seront dénoncés au Bureau des brevets d'invention ou au tribunal désigné antérieurement à la décision de l'examineur ou des juges ou

(1) Le yen vaut environ 5 fr. 23. La taxe ressort ainsi à :

3 ans	fr.	156.90
3 »	»	235.35
3 »	»	313.80
3 »	»	392.25
3 »	»	470.70

Total fr. 1,569. —, valeur en or.

encore à la décision du chef du Bureau des brevets d'invention relative aux indemnités, seront exemptés des peines encourues.

ART. 45. — Quiconque aura contrefait ou imité l'objet d'une invention brevetée, ou aura employé ou vendu sciemment un article contrefait ou imité, ou aura usurpé sciemment un procédé breveté par autrui, ou aura employé ou vendu sciemment un produit obtenu par une tierce personne d'après un procédé breveté usurpé, sera puni d'emprisonnement majeur de quinze jours à trois ans, ou d'une amende de dix à cinq cents yens.

Quiconque aura sciemment importé de l'étranger un article préjudiciable aux droits d'un breveté ou aura employé ou vendu sciemment cet article, sera puni de la peine prévue dans l'alinéa précédent.

ART. 46. — Les objets confisqués dans les cas prévus par l'article précédent seront remis au breveté lésé.

ART. 47. — Quiconque aura obtenu un brevet par un moyen frauduleux, ou aura revêtu un article non breveté d'une marque le représentant comme breveté ou d'une indication susceptible d'être confondue avec cette marque, ou aura sciemment vendu un article non breveté ainsi marqué, sera puni d'emprisonnement majeur de quinze jours à un an, ou d'une amende de dix à trois cents yens.

La même peine est édictée contre quiconque, voulant mettre en vente un article non breveté, aura indiqué dans une annonce, une enseigne ou un prospectus une indication de nature à faire passer cet objet pour un article breveté.

ART. 48. — Les poursuites relatives aux infractions prévues par l'article 45 n'auront lieu que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 49. — Le breveté qui aura négligé de revêtir ses articles d'une marque distinctive ne pourra réclamer d'indemnité que de ceux qui auront violé son droit, sachant bien que l'objet était breveté en sa faveur.

ART. 50. — Le breveté qui aura détaché et vendu à un tiers une partie essentielle d'un article breveté ne pourra pas porter plainte ou réclamer une indemnité pour ce qui concerne la portion vendue.

ART. 51. — Les envois de documents prescrits par la présente loi se feront par lettre recommandée ou par des huissiers du Bureau des brevets d'invention. Dans ce cas, les facteurs et les huissiers seront assimilés aux huissiers prévus par le Code de procédure civile.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ART. 52. — La présente loi entrera en vigueur à dater du premier jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji (1^{er} juillet 1899).

ART. 53. — L'ordonnance impériale N° 84 de la vingt-unième année de Meiji (1888) concernant les brevets d'invention se trouvera abrogée à dater du jour où la présente loi deviendra exécutoire.

Les brevets délivrés conformément aux lois antérieures à la présente loi auront, durant le temps qui leur a été assigné, la même valeur que ceux obtenus d'après la présente loi.

Toutes demandes ou réclamations relatives aux brevets qui n'auront pas été expédiées avant le jour de la mise en vigueur de la présente loi, seront traitées comme les demandes ou réclamations formulées conformément à la présente loi.

Conventions particulières

ALLEMAGNE-MEXIQUE

CONVENTION

CONCERNANT

LES SIGNES APPOSÉS SUR LES MARCHANDISES ET LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 16 août 1898.)

ARTICLE 1^{er}. — Les industriels établis en Allemagne jouiront au Mexique, et les industriels établis au Mexique jouiront en Allemagne, en ce qui concerne les signes apposés sur les marchandises et en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les industriels établis respectivement au Mexique et en Allemagne, et cela indépendamment de la possession d'un établissement ou d'une agence dans l'autre pays, mais à la condition de satisfaire aux autres prescriptions légales en vigueur dans chaque pays.

ART. 2. — La présente déclaration entrera en vigueur dans chacun des deux États à la date de la publication officielle, et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir de sa dénonciation par l'une des parties contractantes.

NOTE. — La publication officielle visée à l'article 2 a eu lieu en Allemagne le 20 mai 1899 (v. *Prop. ind.*, 1899, p. 104), et au Mexique le 16 mai 1899.

PARTIE NON OFFICIELLE

LA NOUVELLE LOI JAPONAISE
SUR LES BREVETS

La revision de la législation japonaise sur les brevets a eu pour principal objet d'assurer l'application des dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883. Elle n'a touché en rien aux bases du système d'après lequel les brevets sont délivrés, et l'ensemble de la loi a conservé le caractère général de celle de 1888, sauf en ce qui concerne la protection des étrangers. Sur divers points, cependant, il a été introduit des modifications intéressantes, au sujet desquelles nous avons encore quelques observations à ajouter à ce que nous avons déjà publié sur ce sujet⁽¹⁾.

Abordant en première ligne les dispositions destinées à appliquer la Convention internationale, nous constaterons que celles relatives au droit de priorité des déposants unionistes (art. 14) sont de la plus grande clarté. Rien de plus simple, pour l'administration, que de constater si le dépôt a été effectué au Japon dans le délai fixé, puis de traiter la demande absolument comme si le dépôt avait eu lieu dans le pays à la date de la demande originale.

La protection accordée aux inventions brevetables figurant dans des expositions japonaises (art. 16) n'offre non plus aucune difficulté. Quant à la protection, au Japon, des inventions brevetables figurant dans une exposition internationale organisée par un État de l'Union, elle est assurée d'une manière très libérale par l'adoption du délai de protection que l'État exposant accordera lui-même sur son territoire. On pourrait comprendre cette disposition dans ce sens que le délai de priorité ordinaire serait remplacé par le délai plus long qui pourrait être accordé par l'État exposant; mais nous croyons pouvoir admettre que la protection temporaire accordée à l'occasion de l'exposition permet à l'inventeur de déposer valablement, dans un des États de l'Union, une demande de brevet servant elle-même de point de départ au délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention. C'est dans ce sens que le Bureau inter-

national proposait à la Conférence de Bruxelles de déterminer l'application uniforme de l'article 11 de l'acte de 1883, proposition dont l'échec est dû à des considérations indépendantes de l'interprétation donnée à cet article. Si, dans le pays étranger, la protection temporaire est indépendante du délai de priorité, il semble qu'il doive en être de même au Japon, autrement le délai total accordé à l'exposant ne serait plus le même dans les deux pays.

Nous passerons maintenant à quelques innovations concernant le régime intérieur.

Sous la loi de 1888, la protection ne portait que sur les produits et les procédés brevetés. Le texte actuel l'étend encore aux produits obtenus par de tels procédés. Cette adjonction établit clairement qu'il est illicite d'importer de l'étranger des produits appartenant au domaine public, quand ils sont fabriqués d'après un procédé breveté. Ce principe est absolument juste, et plusieurs pays l'appliquent comme corollaire de la protection accordée aux procédés, sans qu'il soit formulé dans leurs lois; mais il était plus sûr de l'énoncer clairement dans la loi elle-même, comme l'ont fait d'autres pays.

Précédemment, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce pouvait décider qu'on n'accorderait qu'un brevet conditionnel, ou qu'on refuserait le brevet à l'auteur d'une invention dont l'intérêt public réclamerait la vulgarisation, ou dont l'utilisation s'imposerait dans un but militaire. La question de savoir s'il serait accordé une compensation à l'inventeur était abandonnée à l'appréciation du Ministre. La nouvelle loi déclare à bon droit (art. 16) qu'en pareil cas le Gouvernement est tenu d'indemniser l'inventeur. Elle transfère, d'autre part, au chef du Bureau des brevets la compétence de décider si le brevet doit être accordé conditionnellement, ou être complètement refusé. Les cas visés par la disposition dont il s'agit ne se produiront que rarement, et seulement pour des inventions de la plus grande importance. On peut donc se demander, en principe, s'il n'eût pas mieux valu réserver la compétence, en cette matière délicate, à un Ministère ou au Gouvernement, qui paraissent mieux placés que le chef du Bureau des brevets pour apprécier les besoins du pays ou de l'armée. Il est, du reste, à prévoir que, dans la

pratique, il ne sera fait usage de ces pouvoirs discrétionnaires qu'à la demande des ministères intéressés.

La disposition déclarant un brevet nul si les détails nécessaires à l'exécution de l'invention ont été intentionnellement omis dans la description, a été transportée de l'ancienne loi dans la nouvelle (art. 20). Il semble qu'il eût mieux valu faire abstraction de l'élément intentionnel: une invention insuffisamment expliquée dans le brevet n'a aucun droit à la protection. D'autre part, la disposition d'après laquelle l'insertion de «détails sans rapport avec l'invention» devait également entraîner la nullité, est maintenant limitée avec raison au seul cas où les détails non nécessaires auraient été insérés intentionnellement dans la description. Ce changement est très favorable à l'inventeur, car tel détail, qui pouvait lui paraître important à l'origine, peut parfaitement se révéler plus tard comme dénué de toute importance; la nullité ne frappera le breveté que s'il a voulu donner à son invention une apparence plus compliquée, pour empêcher les tiers d'en faire usage.

Un dernier point. La loi oblige le breveté à munir les articles de son invention «d'une indication propre à faire connaître qu'ils sont brevetés (art. 41)», et cela sous peine de perdre toute action contre les personnes qui auraient violé ses droits sans les connaître (art. 49). Cette disposition nous paraît trop peu précise: il serait utile que les intéressés sussent quelle est l'indication qu'on exige d'eux; si elle doit être apposée en japonais ou si elle peut l'être en langues européennes; quelles seraient les langues admises, etc.

La loi a, en outre, innové en créant des instances de recours en faveur des demandeurs de brevets et des brevetés, en atténuant la rigueur de la déchéance pour défaut d'exploitation et en augmentant les taxes. Nous en avons déjà fait mention dans des articles précédents et n'avons rien à ajouter. Sauf en ce qui concerne l'augmentation des taxes, la nouvelle loi est bien plus favorable que la précédente pour les inventeurs en général; et pour ceux du dehors, on peut dire que la protection ne commence que maintenant. On peut donc espérer qu'ils en profiteront largement, avec de bons résultats pour eux-mêmes et pour le pays qui leur ouvre ses portes.

(1) Voir p. 64 et 97.

DE LA RÉPRESSION EN FRANCE

DE LA

CONTREFAÇON COMMISE A L'ÉTRANGER⁽¹⁾

L'industriel français, victime d'une contrefaçon de marque à l'étranger, s'adressera, le plus ordinairement, à la justice du pays où le délit a été commis pour en obtenir la répression. Toutes les législations ne lui permettent pas d'atteindre l'auteur de la fraude dont il a à se plaindre, tout à la fois, dans sa considération, dans sa fortune et dans sa liberté. Il n'existe, toutefois, que très peu de points sur le globe où il ne puisse, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, prétendre à une réparation civile pour le dommage qui lui a été causé, ou, tout au moins, à une injonction à son adversaire de cesser les atteintes portées à ses droits.

Une exception doit être formulée en ce qui concerne les États hors chrétienté soumis au régime des capitulations. Les étrangers, en effet, comme on le sait, ne sont pas justiciables des tribunaux indigènes. Le délit et le quasi-délit dont on cherche la répression ou la réparation est censé avoir été perpétré, en raison de cette fiction qu'on appelle « l'exterritorialité », dans le pays de celui qui en est l'auteur ; par suite, les tribunaux consulaires de ce pays sont seuls compétents pour connaître des délits et des quasi-délits reprochés à ses nationaux, en application de cet adage : *« actor sequitur forum rei »*.

Mais il existe, en outre, pour le fabricant français, deux autres voies pour se faire rendre justice, dans l'hypothèse où nous nous sommes placés. Elles lui offrent, dans certaines circonstances, des avantages inappréciables et, dans d'autres, elles sont même les seules auxquelles il puisse recourir pour atteindre l'auteur d'un fait de contrefaçon commis à l'étranger. Suivant les circonstances, il aura la faculté de traduire, en France, son contrefacteur, soit devant un tribunal pénal, soit devant un tribunal civil. Les lignes qui vont suivre ont pour objet d'indiquer sommairement dans quels cas il y a lieu de recourir à telle ou telle de ces juridictions, et quelles sont les conditions exigées pour que ces actions lui soient ouvertes.

(1) Nous trouvons dans la *Revue internationale de la Propriété industrielle*, numéro de mai 1899, l'intéressante étude qui suit. L'auteur, M. le marquis de Maillard-Lafaye, Directeur-adjoint de l'Union des Fabricants, a bien voulu nous autoriser à la reproduire.

I

Il faut dire, tout d'abord, que la voie correctionnelle est permise uniquement contre le Français qui a commis, hors de notre territoire, le délit de contrefaçon. L'article 5 du code d'instruction criminelle dispose, dans son paragraphe 2, que tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi en France. Le fait de contrefaçon, considéré comme un délit par notre loi du 23 juin 1857, rentre donc dans les prévisions de l'article précité. Il peut, en conséquence, être puni en France ; mais les poursuites que le plaignant a le droit d'exercer sont subordonnées à l'existence de circonstances déterminées, et sont régies par des règles spéciales tracées également par le code d'instruction criminelle. Remarquons, en passant, que le Français établi à l'étranger sans esprit de retour n'est pas atteint par cette disposition, et, *a fortiori*, l'étranger. Il s'agit uniquement du Français resté Français, quoique exerçant temporairement ou d'une façon permanente une industrie ou un commerce à l'étranger. L'article 5 du code d'instruction criminelle ne peut, même, être invoqué que lorsqu'un certain nombre de conditions prévues par la loi se trouveront réalisées. Il faut, en première ligne, que le fait reproché soit punissable dans le pays où il a été commis. Cela ne suffit pas ; le plaignant doit être habile à tenter des poursuites contre le défendeur dans le pays étranger. En d'autres termes, en admettant que, dans le pays étranger, il existe une loi de répression de la contrefaçon, il est nécessaire que le Français dont la marque a été contrefaite puisse l'invoquer. S'il n'existait pas de Conventions sur les marques entre la France et le pays où le délit a été commis, ou, si le Français demandeur n'avait pas rempli les formalités au moyen desquelles il pouvait assurer à sa marque la protection légale, il ne saurait invoquer en France les articles 7 et 8 de notre loi du 23 juin 1857, qui punit de l'amende et de la prison l'auteur d'un délit de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de marque. Comme seconde règle, il y a lieu de noter que le Français prévenu du délit de contrefaçon commis à l'étranger ne peut être traduit devant des tribunaux français de répression que lorsqu'il a remis les pieds sur le sol français.

La victime de la contrefaçon n'est pas armée de la citation directe. C'est là une exception formelle à l'article 182 du code d'instruction criminelle ; le délinquant ne peut être poursuivi qu'à la requête du parquet, et le parquet ne met l'action publique en mouvement que sur la plainte de la partie offensée, ou sur la dénonciation officielle de l'autorité française accréditée près le gouvernement du pays où le délit a été commis. Le parquet reste, bien entendu, toujours maître de ne pas exercer les poursuites qui lui sont demandées. Si le fait qui lui est signalé lui paraît prouvé et rentrant dans les prévisions de l'article 5 du code d'instruction criminelle, il peut poursuivre aussitôt qu'il a reçu une plainte ; il est libre, aussi, de soumettre l'affaire à l'instruction et de ne prendre parti que sur les résultats de cette instruction.

Il est aisé de comprendre que le fabricant français ne trouvera que de rares occasions d'user des moyens de se faire rendre justice qui viennent d'être rapidement indiqués. Elles se présentent pourtant quelquefois, et le Tribunal correctionnel de la Seine a prononcé, tout récemment, une condamnation sévère contre un Français qui avait commis à l'étranger une usurpation de marque à l'égard d'une grande parfumerie de Paris (Raynaud et C^{ie} c. de la Narde, 14 avril 1899). L'intéressé n'hésitera pas à adopter cette voie lorsqu'il redoute la partialité des mesures du pays où le délit a été commis, et qu'il considère comme utile de faire frapper celui qui en est l'auteur d'une condamnation pénale. Il aura aussi avantage à invoquer l'article 5 du code d'instruction criminelle, lorsque le défendeur possèdera en France des biens sur lesquels il lui sera facile d'exercer son recours pour la réparation civile du préjudice qui lui aurait été causé ; mais il est vrai de dire qu'il peut, sans choisir la voie pénale, bénéficier, ainsi que nous allons l'établir, de cette circonstance que son adversaire possède des biens en France lui garantissant le paiement de la somme qui lui serait allouée comme dommages-intérêts.

II

Le Français ou l'étranger qui contracte en pays étranger une obligation vis-à-vis d'un Français est susceptible, aux termes de l'article 14 du code civil, d'être traduit devant les tribunaux français pour l'exécution de cette obligation. Un Français,

par exemple, qui s'est engagé vis-à-vis d'un autre Français à lui livrer une certaine quantité de marchandises à une époque fixée, peut, en cas d'inexécution de cet engagement, se voir assigné devant un tribunal français, qui ordonnera telle ou telle mesure de nature à donner satisfaction au plaignant. Dans cette hypothèse, nous nous trouvons en présence d'un contrat synallagmatique; il s'agit d'une promesse dont il a été pris acte et dont on demande la réalisation; mais, ainsi qu'on le verra plus loin, quelle que soit la source des obligations contractées, l'article précité sera toujours applicable. Cette disposition, dont on chercherait en vain l'équivalent dans n'importe quelle législation étrangère, est, cela va sans dire, fort critiquée, en ce sens qu'elle déroge à ce principe de droit inscrit dans toutes les législations, que le défendeur doit être jugé par ses juges naturels. Ces juges sont, sauf certaines exceptions justifiées, les juges des tribunaux dans les ressorts desquels il est domicilié. Ces critiques ont pris, même, la forme d'une protestation véhémement dans un pays voisin, au sujet de l'exécution d'un jugement contre un national de ce pays. Quoi qu'il en soit, l'article 14 n'a cessé d'avoir des applications, qui, pour n'être pas très fréquentes, n'en sont pas moins extrêmement utiles. Il faut noter ici que l'article 15 du code civil confère aussi à l'étranger le droit de traduire devant un tribunal français un Français pour l'exécution des obligations contractées en pays étranger.

L'action que le Français ou l'étranger peut introduire ainsi devant un tribunal de France s'étend à la réparation du préjudice causé par suite d'une usurpation de marque ou d'un fait de concurrence déloyale. Son droit d'action prendra sa source, en matière de contrefaçon, dans la loi du 23 juin 1857, en ce sens que c'est de cette loi que dérive son droit de propriété sur la marque contrefaite; mais, en définitive, si c'est au moyen de cette loi qu'il établit l'atteinte à ses droits et le préjudice causé, c'est en vertu de l'article 1382 du code civil qu'il obtiendra la réparation du dommage que le défendeur lui a fait subir par sa faute.

Comme on le voit, le demandeur poursuivra ainsi l'exécution d'une obligation résultant d'un quasi-délit. L'article 14, que nous examinons, n'établit aucune distinction entre l'origine des obligations con-

tractées à l'étranger qui peuvent donner lieu à une action devant un tribunal français. Il semble donc que cette disposition vise aussi bien les obligations résultant d'un délit et d'un quasi-délit, que celles qui sont nées d'un contrat bilatéral. La question est pourtant restée controversée jusqu'en 1842, époque à laquelle elle a été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé que le terme « obligation », n'étant limité ni modifié par aucune expression, devait être entendu dans le sens générique et absolu qui lui appartient en droit. Les commentateurs des articles 14 et 15 indiquent cette décision sans la reproduire; en voici le texte, qui a été extrait du Recueil des arrêts de la Cour de cassation :

« La Cour :

« Attendu que cette affaire, où il ne s'agit que d'intérêts privés, est régie, non par les principes généraux du droit des gens, mais par les règles positives du droit civil français;

« Qu'aux termes de l'article 14 du code civil, les tribunaux français sont compétents pour connaître des obligations contractées par les étrangers envers les Français;

« Que le mot « obligation » n'étant limité ni modifié par aucune expression, doit être nécessairement entendu dans le sens générique et absolu qui lui appartient en droit;

« Qu'il s'applique, dès lors, à toutes les obligations quelles qu'en soient la nature et la cause, et à celles qui sont contractées par le fait de celui qui, ayant commis le quasi-délit est obligé, suivant l'expression de l'article 1382, à réparer le dommage qu'il a causé;

« Attendu que l'arrêt attaqué, fondé sur ces principes, a fait à la cause une juste application de l'article 14 du code civil;

« Rejette, etc. . . »

(Arrêt du 13 décembre 1842.)

La propriété industrielle n'est pas, ou le sait, considérée et traitée comme une propriété de droit commun. La loi du 23 juin 1857 sur les marques détermine une procédure à suivre pour leur revendication, et édicte des pénalités spéciales contre leur usurpation. Il n'est donc pas surprenant que des doutes se soient élevés sur le point de savoir si l'article 14 était applicable lorsqu'il s'agissait du préjudice causé à un Français ou à un étranger

victime d'une contrefaçon ou d'une imitation de marque commise à l'étranger. Mais ce point a été résolu affirmativement, depuis longtemps, par la jurisprudence. La Cour de Paris appelée à se prononcer récemment sur des actes de vente et de mise en vente, en Turquie, de produits revêtus de marques françaises contrefaites, n'a pas hésité à décider que ces faits constituaient des quasi-délits ayant causé un préjudice dont les auteurs étaient responsables vis-à-vis du plaignant. L'arrêt s'exprime ainsi :

« Considérant, en ce qui concerne les actes de vente et de mise en vente effectués en Turquie, que, sans doute, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, Bailly et Schmitter n'ayant pas fait le dépôt de leur marque en Turquie n'auraient pu, aux termes de la loi turque, poursuivre, dans ce pays, le délit de contrefaçon de marque et d'usage de marque contrefaite, mais que ces actes n'en constituent pas moins à la charge de la Société Orosdi Back et C^{ie} des quasi-délits ayant causé un préjudice dont elle est responsable envers Bailly et Schmitter. » (*Prop. ind.*, année 1898, page 124.)

Dans de nombreuses circonstances, l'article 14 du code civil sera utilement invoqué. Il faut citer, en première ligne, le cas où la marque n'est pas protégée dans le pays étranger où elle a été contrefaite ou imitée frauduleusement, soit qu'il n'existe pas de lois sur la matière, soit que le demandeur n'ait pas rempli les formalités exigées pour avoir droit à la protection de sa marque, comme celle, par exemple, de l'enregistrement. Le plaignant peut aussi avoir intérêt à ne pas poursuivre son contrefacteur devant le tribunal de son domicile; il peut, parfois, tenir en suspicion l'impartialité des juges, ou, encore craindre que la sentence qui serait rendue en sa faveur reste sans effet, si le défendeur n'a pas de biens dans son pays. Si le délinquant possède, au contraire, des immeubles en France, ou bien est appelé à y recevoir des paiements à raison de marchandises qu'il a expédiées, ou pour toute autre cause, le demandeur aura alors, en poursuivant en France, de meilleures chances d'arriver à une réparation effective du dommage qu'il a subi. Enfin, il peut être déterminé, dans le choix qu'il fera de la juridiction française, par ce fait que les frais d'un procès sont extrêmement onéreux dans certains pays étrangers.

Nous ne saurions terminer cette étude très sommaire des articles 14 et 15 du code civil, au point de vue de leur application en matière de propriété industrielle, sans dire un mot de deux points controversés qui s'y rattachent étroitement. On s'est demandé s'il suffisait que le plaignant fût français au moment où il engage l'action résultant d'un quasi-délit de contrefaçon, ou s'il doit avoir déjà cette qualité lorsqu'est née l'obligation provenant de ce quasi-délit. Il existe des décisions dans un sens et dans l'autre; toutefois, la plus récente, remontant au 20 février 1864, et émanant de la Cour de Paris, a déclaré applicable l'article 14, à la seule condition que le demandeur fût Français lorsqu'il a introduit son action.

Le droit d'action une fois établi, il y a lieu de rechercher devant quel tribunal le plaignant doit introduire ses poursuites contre le défendeur étranger. Si ce dernier a un domicile ou une résidence en France, tout le monde est d'accord: c'est devant le tribunal d'où dépend cette résidence ou ce domicile que l'action doit être intentée. Dans le cas contraire, il y a eu divergence de vues entre juristes comme entre tribunaux. On a soutenu que le tribunal compétent était celui dans le ressort duquel le défendeur avait des biens; mais, alors même que cette hypothèse fût acceptée, la difficulté ne se trouverait pas résolue pour le cas où il ne possède pas d'immeubles en France. Il n'y avait donc pas lieu de s'y arrêter. Le demandeur, a-t-on dit encore, a un droit d'option entre tous les tribunaux de France. Un choix aussi étendu et aussi arbitraire a semblé contraire à l'esprit qui régit toutes nos lois. Il est admis actuellement que l'action doit être portée, à moins d'un cas spécial d'attribution, devant les juges du domicile du demandeur. Il existe un arrêt du 9 mars 1863 de la Cour de cassation qui a consacré cette jurisprudence. De nombreuses décisions ont été rendues dans ce sens, depuis cette époque.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUE COMPOSÉE EXCLUSIVEMENT D'UNE LETTRE ET D'UN CHIFFRE. — REFUS D'ENREGISTREMENT. — INTERPRÉTATION DU TRAITÉ

AUSTRO-ANGLAIS SUR LES MARQUES DU 5 DÉCEMBRE 1873.

(Cour administrative de Vienne, 12 juin 1898. — The Vacuum Oil Company c. le Ministère du Commerce.)

Au nom de sa Majesté l'Empereur.

La Cour administrative impériale et royale, sous la présidence du Dr baron de Lemayer, où siégeaient les conseillers baron de Giovanelli, Dr Haberer, Zemker et le Dr Burckhard, ainsi que le Dr baron de Heinold comme secrétaire;

Vu le pourvoi de la Vacuum Oil Co de Liverpool contre la décision du Ministère impérial et royal du Commerce, en date du 23 juillet 1896, concernant la radiation d'une marque de fabrique;

Après audience publique orale du 2 juin 1898, audition du mémoire du rapporteur, ainsi que des explications fournies par le Dr Louis Hamburger, avocat à Vienne, représentant des demandeurs, et des répliques du conseiller de section impérial et royal, Dr von Schuster, représentant du Ministère impérial et royal du Commerce,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Le pourvoi est rejeté comme dénué de fondement.

MOTIFS

Par ordonnance du Ministère impérial et royal du Commerce, en date du 23 juillet 1898, on a prescrit la radiation, conformément au § 21 de la loi du 6 janvier 1890, de la marque «600 W» déposée pour des huiles à graisser, le 5 mai 1896, par la Société The Vacuum Oil Co, de Liverpool, sous le n° 6,986, à la Chambre du commerce et de l'industrie de la Basse-Autriche, attendu que cette marque, se composant exclusivement du nombre 600 et de la lettre W, n'aurait pas dû être enregistrée par application du § 3, alinéa 2, de la loi précitée.

La société susdite a formé un pourvoi contre cette décision.

La décision de la Cour administrative est basée sur les considérations ci-après:

Le § 3, alinéa 2, de la loi précitée exclut entre autres de l'enregistrement les marques qui ne se composent que de chiffres ou de lettres. Or, comme la marque «600 W» se compose exclusivement de la combinaison d'un nombre: 600, et d'une lettre: W; que chacun de ces signes tombe séparément sous la prohibition ci-dessus, et que leur combinaison semble par suite également inadmissible, il ne saurait y avoir le moindre doute que la marque en litige ne pouvait être admise à l'enregistrement au registre des marques en vertu des lois de ce pays.

Le pourvoi se base cependant sur le § 32 de la loi du 6 janvier 1890 (Bulletin des

lois, n° 19) et l'article 6 du traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne en date du 5 décembre 1876 (Bulletin des lois, n° 144), et soutient, à ce point de vue, que la disposition légale ci-dessus, en vertu de laquelle on a ordonné la radiation de la marque, ne pouvait s'appliquer à l'espèce actuelle, où il s'agit de l'enregistrement d'une marque de fabrique appartenant à un établissement anglais et déjà enregistrée en Angleterre.

A cet égard, la Cour administrative a émis les considérations ci-après:

L'article 6 du traité de commerce invoqué stipule que les ressortissants de l'une des deux parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne le droit de propriété des marques de commerce et de fabrique... *de la même protection que les nationaux*. Il ajoute que «les sujets de sa Majesté britannique ne pourront toutefois revendiquer en Autriche-Hongrie le droit de propriété exclusif d'une marque... que s'ils ont déposé deux exemplaires de cette marque aux Chambres de commerce de Vienne et de Budapest».

Il résulte incontestablement de ce texte qu'il existe une *réciprocité formelle*, en vertu de laquelle chacun des deux États semble tenu de traiter les nationaux de l'autre sur le même pied que ses propres nationaux en ce qui concerne la concession de protection de marques.

Le point capital de cette clause réside évidemment dans l'attribution aux étrangers de la même protection que celle dont jouissent les nationaux.

Or, comme chaque pays n'accorde, et ne peut accorder, à ses nationaux la protection de marques que dans les limites et conditions sous lesquelles sa propre législation reconnaît le droit exclusif à l'usage d'une marque, on ne saurait admettre que la réciprocité de protection s'applique uniquement aux formes extérieures de la procédure, et interpréter la susdite clause diplomatique en ce sens, qu'elle accorderait en ce pays-ci aux marques enregistrées en Angleterre une protection absolue dont l'obtention serait complètement indépendante des conditions matérielles de droit exigées par la loi autrichienne, et sur lesquelles elle base la protection des marques.

L'expression mentionnée au pourvoi: «droit de propriété des marques de commerce et de fabrique», qui se trouve à l'article 6 précité, ne prouve rien à l'appui des prétentions contraires. Car ces mots, employés dans un sens technique et juridique, ne constituent que la traduction synonyme de l'expression «droit à la protection des marques», et ne renferment rien de plus que l'indication de l'étendue du droit

à laquelle se réfère la stipulation de cet article 6.

Cette expression est donc absolument sans importance pour l'interprétation de cette clause du traité. Car, en ce qui concerne les droits résultant de l'enregistrement d'une marque, ces droits sont définis par la législation anglaise pour le territoire britannique; en Autriche, où l'on assure aux sujets anglais la même protection qu'aux nationaux, la question de savoir si la marque déposée à l'étranger doit être protégée en ce pays-ci, ne saurait, par contre, être résolue que par la loi autrichienne à laquelle sont soumis les nationaux.

D'autre part, le moyen du pourvoi basé sur le second alinéa de l'article 6 n'est pas plus justifié. En effet, la clause stipulant que les sujets anglais qui veulent jouir de la protection des marques en Autriche doivent déposer leurs marques aux Chambres de commerce de Vienne et de Budapest, pose simplement une condition préalable à la demande de protection; on ne saurait en conclure qu'elle comprend *toutes les conditions sous lesquelles la revendication de la protection est admise en ce pays-ci*. Bien plus, cette disposition est logiquement subordonnée au premier alinéa, qui stipule, pour l'obtention de la protection, le principe prérappelé de la réciprocité formelle.

Par conséquent, lorsque le pourvoi soutient qu'une marque inadmissible en Autriche doit être quand même protégée en ce pays, parce qu'elle est admise et susceptible d'être protégée en Angleterre d'après la législation anglaise, cette conclusion est contraire aux principes admis dans le droit international privé, et elle est surtout contraire aux principes d'égalité de traitement des nationaux anglais et autrichiens, proclamés dans l'article 6 du traité de commerce en question. En effet, la demande tendant à protéger les premiers dans ce pays-ci, pour une marque dont la protection légale serait refusée aux sujets autrichiens, est en contradiction formelle avec l'obtention « de la même protection », car ce fait constitue un traitement plus favorable pour les étrangers.

Conformément aux considérations qui précèdent, la Cour administrative devait décider que le jugement attaqué, en ordonnant la radiation d'une marque pour laquelle on aurait été obligé de refuser la protection légale à un indigène, est absolument conforme à l'article 6 du traité diplomatique austro-anglais. Elle conclut par suite au rejet du pourvoi.

NOTE. — L'arrêt ci-dessus, que nous reproduisons d'après la *Revue internationale de la propriété industrielle*, est en contra-

diction avec un autre arrêt du même tribunal, rendu en date du 3 mars 1892, et qui portait également sur l'application de l'article 6 du traité de commerce avec la Grande-Bretagne⁽¹⁾. Nous empruntons à ce dernier arrêt les passages suivants :

« La protection de la marque en Autriche suppose l'existence d'un droit sur la marque dans le pays d'origine; mais ce droit ne peut être acquis, cela va sans dire, que de la manière prévue par la législation de ce pays. Or, la loi anglaise admet à l'enregistrement non seulement des marques figuratives, mais encore des marques consistant en une simple dénomination, en sorte que ces dernières jouissent, elles aussi, de la protection légale; d'ailleurs, nul ne conteste, en fait, que la marque dont il s'agit ici ne soit enregistrée et protégée en Angleterre.

« Cette situation légale de la protection de la marque doit être étendue, en vertu du traité de commerce précité, par delà les frontières de la Grande-Bretagne, jusqu'en Autriche-Hongrie, s'il est satisfait aux conditions établies par ce traité. Or, abstraction faite de la législation intérieure sur les marques, ces conditions consistent *uniquement* dans le dépôt de deux exemplaires de la marque protégée en Grande-Bretagne, dans chacune des chambres de commerce de Vienne et de Budapest.

« Si le déposant a satisfait à ces conditions, il a droit à la protection de sa marque en Autriche-Hongrie; pour que cette protection devienne effective, il faut, il est vrai, que la marque ait été enregistrée aux chambres de commerce susmentionnées; mais, sauf des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs, cet enregistrement ne peut être refusé, et cela *alors même que la marque devrait être exclue de l'enregistrement aux termes de la législation locale.* »

L'arrêt de 1892 portait sur une marque se composant exclusivement de chiffres et de mots, marque qui, à cette époque, n'était pas susceptible d'enregistrement en vertu de la législation intérieure, les marques composées uniquement de chiffres, de lettres ou de mots étant alors exclus de la protection légale. La jurisprudence appliquait les dispositions conventionnelles dans un sens large, pour ne pas laisser dénuées de toute protection les marques qui ne satisfaisaient pas, par leur configuration extérieure, aux prescriptions de la loi nationale.

Depuis cette époque, la législation de l'Autriche et celle de la Hongrie ont été modifiées de manière à protéger aussi les marques verbales: les seuls mots actuellement exclus de la protection sont ceux qui se rapportent d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de fabrication

de la marchandise, à la qualité ou à la destination de cette dernière, ou à son prix, à sa qualité ou à son poids. Les marques qui se composent uniquement de lettres et de chiffres continuent à être exclues de l'enregistrement. Il paraît résulter de l'arrêt reproduit plus haut que, depuis la modification législative donnant à la notion de la marque un sens plus large, l'administration autrichienne entend appliquer aux étrangers les conditions de sa loi intérieure en ce qui concerne la configuration des marques admises à l'enregistrement, au lieu de continuer à appliquer le principe du statut personnel de la marque.

BELGIQUE

MARQUE POUR THÉ DÉPOSÉE EN BELGIQUE COMME DEVANT ÊTRE APPLIQUÉE SUR TOUTE ESPÈCE D'ENVELOPPES, D'EMBALLAGES ET DE PAPIERS D'AFFAIRES. — MÊME MARQUE ENREGISTRÉE INTERNATIONALEMENT POUR « THÉ EN PAQUETS » SEULEMENT. — OMISSION ADMINISTRATIVE. — MARQUE IMPRIMÉE EN HOLLANDE ET APPOSÉE PAR UN TIERS SUR DU THÉ EN BOITES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE EN BELGIQUE. — QUESTION DE SAVOIR SI L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL S'APPLIQUE AUSSI AU THÉ EN BOITES. — SOLUTION NÉGATIVE. — ACTION REJETÉE.

(Tribunal de commerce d'Anvers (3^e ch.), 22 avril 1899.
— J. A. Boks c. Vve J. Bekkers et Zoon.)

Le négociant belge J. A. Boks réclamait 100,000 francs de dommages intérêts à la maison Vve J. Bekkers et Zoon pour avoir exécuté pour autrui des dessins qu'il lui avait communiqués, et en particulier la marque de fabrique qu'elle avait gravée pour lui. Cette marque consistait dans la représentation d'un samovar surmontée du mot « Samovar ».

Les défendeurs firent observer que les faits incriminés avaient été commis en Hollande, et devaient par conséquent être appréciés d'après la loi hollandaise; que le seul dépôt pouvant leur être opposé était l'enregistrement international de la marque fait à Berne sous le numéro 1395, et que cet enregistrement portait sur le thé « en paquets », tandis que la marque imitée n'avait été apposée que sur du thé « en boîtes ». De cette différence, en ce qui concerne l'objet muni de la marque, ils concluaient à l'absence de tout délit.

Les demandeurs répondirent que leur marque avait été déposée en Belgique comme devant être apposée « sur des sachets en papier ou en staniol, sur des boîtes en fer-blanc, sur des caisses en bois, sur des lettres, enveloppes, prix-courants, étiquettes, etc. »; que c'était par suite d'une omission de l'Administration belge que la demande d'enre-

(1) V. *Prop. ind.* 1895, p. 123.

gistro international avait été limitée au thé « en paquets », et que, d'ailleurs, l'enregistrement international contenait un renvoi au dépôt effectué en Belgique sur une base plus large.

Le Tribunal de commerce d'Anvers a rejeté leur action en dommages-intérêts par jugement en date du 22 avril 1899, dont voici la teneur :

Vu l'exploit d'ajournement du vingt-cinq janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de cent mille francs, avec insertions du jugement à intervenir ;

Attendu que le demandeur base son action sur la reproduction de dessins communiqués par lui aux défendeurs, et sur la contre-façon de sa marque de fabrique ;

Attendu que l'usurpation et l'imitation des dessins ou des marques de fabrique est un délit ;

Attendu que l'action est donc basée sur ce prétendu délit ;

Attendu que les défendeurs sont hollandais ;

Que le demandeur ne prouve pas qu'ils aient commis les faits incriminés ailleurs qu'en Hollande ;

Attendu que c'est la loi du pays où un acte a été commis qui seule peut lui donner le caractère délictueux ;

Attendu qu'il en résulte que le dépôt d'une marque de fabrique en Belgique ne la protège que dans les limites du territoire belge ;

Attendu que le demandeur reconnaît que les dessins litigieux n'ont pas été déposés par lui ;

Quant à la marque de fabrique :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le seul dépôt qui puisse la protéger est celui que le demandeur a fait à Berne le douze mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ;

Attendu que ce dépôt n'indique comme produit destiné à être protégé par la marque du demandeur que le thé en paquets, alors que les défendeurs n'ont apposé l'imitation de cette marque que sur des boîtes ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que rien ne l'obligeait à spécifier, dans le dépôt, la nature du récipient dans lequel son thé serait vendu, puisqu'il a de lui-même proclamé que le produit commercial qu'il entendait faire protéger par sa marque était le thé en paquets ;

Attendu que, vainement aussi, le demandeur argumente de ce que l'Administration belge, et non lui, aurait commis une erreur dans la demande d'enregistrement international ;

Attendu que le dépôt ne peut, en effet, avoir de valeur que conformément aux termes dans lesquels il est conçu, que ces termes soient ou non conformes à l'intention personnelle du déposant ;

Attendu que, vainement aussi, le demandeur argumente de ce que le dépôt international mentionne le numéro d'ordre de l'enregistrement de la marque en Belgique ;

Attendu que rien n'oblige, en effet, le public à vérifier si des erreurs n'ont pas été commises dans la demande d'enregistrement international ;

Attendu qu'il est même déclaré, dans cette demande, que la mention indiquant comme produit à protéger le thé en paquets est conforme à la mention du registre belge ;

Attendu que vainement, enfin, le demandeur argumente de ce que les défendeurs ont su qu'il avait l'intention de vendre son thé en boîtes aussi bien qu'en paquets ;

Attendu, en effet, que le demandeur ne prouve, ni n'allègue même pas que les défendeurs se soient, par une convention, interdit d'imiter la marque et les dessins qu'il leur a fait connaître ;

Attendu que cette imitation ne constitue donc pas la violation d'une convention ;

Attendu que cette imitation ne saurait dès lors engendrer d'obligation à charge des défendeurs qu'en vertu de l'article treize cent quatre-vingt-deux du code civil ;

Attendu que la question est donc de savoir si cette imitation tombe sous l'application dudit article ;

Attendu qu'en apposant sur des boîtes à thé la marque et les dessins que le demandeur leur avait fait connaître, alors qu'ils savaient que le demandeur voulait les employer lui-même à cet usage, les défendeurs ont commis un acte contraire à la loyauté commerciale ;

Mais attendu qu'il résulte de la législation sur les marques de fabrique que tout signe, tout dessin, toute marque distinctive de produits commerciaux doit, si elle est susceptible de dépôt, être déposée pour être protégée par la loi ; en dehors de ce dépôt, point de protection, le signe, le dessin, la marque, restent dans le domaine public ; et l'action en concurrence déloyale basée sur l'usurpation ou l'imitation d'une marque ou d'un dessin manque de fondement, lorsque cette marque ou ce dessin n'ont pas été déposés conformément à la loi (voir notamment *Pandectes Belges verbo Concurrence déloyale*, numéros deux cent vingt et suivants, ainsi que les autorités y citées) ;

Attendu donc que le fait d'avoir imité, sur des boîtes à thé, les dessins et la marque que le demandeur leur avait fait connaître ne peut entraîner d'obligation pour les défendeurs que si ces dessins et cette marque

étaient protégés par un dépôt là où la fabrication et la vente de ces boîtes par les défendeurs ont eu lieu ;

Attendu que la seule question à résoudre n'est donc pas celle de savoir si les défendeurs ont agi avec bonne foi, mais bien celle de savoir si le dépôt international fait par le demandeur interdisait l'apposition de sa marque sur des boîtes à thé ;

Attendu que la négative est certaine pour les motifs déjà indiqués dans le présent jugement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens,

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

NOTE. — Ce jugement soulève plusieurs questions intéressantes. Nous examinerons celles d'entre elles qui se rapportent plus particulièrement à l'enregistrement international.

1^o La première, qui sert de base à toute l'argumentation, est celle de savoir si, aux Pays-Bas, une marque internationale déposée pour thé « en paquets » peut être impunément empruntée par un tiers pour être apposée sur du thé « en boîtes ». Aux termes de l'article 4 de l'Arrangement du 14 avril 1891, les marques internationales jouissent de la même protection que celles déposées dans chaque pays conformément à la législation intérieure. Il suffit donc, pour résoudre la question posée, de consulter les dispositions de la loi hollandaise. L'article 4 de cette loi attribue le droit à l'usage exclusif de la marque à celui qui a été le premier à en faire usage, « mais cela seulement en ce qui concerne *le genre de produits* pour lequel la marque a été employée ». Le thé en boîtes appartient-il au même genre de produits que le thé en paquets ? Cela paraît évident, et l'on trouvera peut-être que le Tribunal de commerce d'Anvers est allé un peu loin en affirmant que, dans l'espèce, l'enregistrement international ne pouvait être opposé, en Hollande, à l'apposition de la marque sur du thé en boîtes.

2^o Le fait que la non-reproduction, dans l'enregistrement international, de la longue liste des enveloppes, emballages, etc., pouvant être munis de la marque, est due à l'Administration belge, et non au demandeur, soulève une question intéressante au point de vue de l'application de l'Arrangement du 14 avril 1891. Il est évident qu'une omission semblable ne doit pas faire perdre à toujours à l'intéressé son droit à la protection internationale, en ce qui concerne les produits omis dans l'énumération faite par l'Administration de son pays d'origine.

L'énumération dont il s'agit pourra être complétée ultérieurement par une notification de cette Administration au Bureau international, qui la portera à la connaissance des autres États contractants. Mais les tiers ne sauraient être poursuivis en vertu d'un enregistrement international, pour l'application d'une marque à des produits non compris dans cet enregistrement, car c'est ce dernier, et non l'enregistrement national qui fait loi pour eux. Si donc l'enregistrement international effectué pour du thé en paquets n'est pas extensible au thé en boîtes, c'est à bon droit que l'action du demandeur a été rejetée, bien que l'irrégularité motivant ce rejet ne lui soit pas imputable.

FRANCE

CONTREFAÇON COMMISE A L'ÉTRANGER. — RÉPRESSION EN FRANCE.

(Cour de cassation, 13 déc. 1842. — Cour d'appel de Paris, 4 août 1896; Bailly et Schmitter c. Orosdi Back et C^{ie} — Trib. de com. de la Seine, 14 avril 1899.)

(Voir page 166.)

NOBLESSE. — MAJORAT. — ARMES ET INSIGNES. — PROPRIÉTÉ. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE. — TITULAIRE ACTUEL DU MAJORAT. — CARACTÈRE HONORIFIQUE. — INTÉGRITÉ — MAINTIEN. — CONCESSION A UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉFENSE.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une contestation qui tend, de la part du titulaire actuel d'un majorat, à faire cesser l'usage qu'une société commerciale fait, dans sa marque de fabrique, en vertu d'une concession du précédent titulaire, des armes et insignes attachés à ce majorat. (Solution implicite.)

On ne saurait confondre avec un nom patronymique, qui a pour destination de désigner une personne et passe nécessairement et indéfiniment à tous les enfants sans distinction, un titre nobiliaire, émané de la puissance souveraine, destiné non à désigner, mais à honorer celui à qui il a été conféré.

D'ailleurs, si les titres nobiliaires n'entraînent plus de privilèges d'aucune sorte, ils n'en doivent pas moins être maintenus dans le caractère qui leur a été donné à l'origine, en tant qu'il est compatible avec l'état social et dans les conditions de transmissibilité qui leur ont été imposées par l'acte de création.

Dès lors, le titulaire actuel d'un titre héréditaire, — conféré dans les mêmes conditions que ceux créés par le décret du 1^{er} mars 1808, et dont l'acte de collation indique qu'à chaque transmission le bénéficiaire, auquel ce titre échoit non à raison de sa qualité d'héritier, mais en vertu dudit acte de collation, doit le recevoir tel qu'il a été créé,

c'est-à-dire ayant conservé intact son caractère honorifique, — n'est pas lié par une convention par laquelle un précédent titulaire du titre l'avait engagé dans une société de commerce, dont, avec les insignes qui lui sont attachés, il constituerait la marque.

(Cour de cassation, 25 octobre 1898. — Époux de Juge vs noms c. société Alfred de Montebello et C^{ie}.)

Les époux de Juge, M^{me} de Juge comme tutrice du jeune duc de Montebello, son fils mineur, et M. de Juge comme cotuteur, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris en date du 2 janvier 1896, rendu au profit de la société Alfred de Montebello et C^{ie} (1).

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le deuxième moyen du pourvoi, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier :

Vu le décret du 1^{er} mars 1808, relatif à la création de titres héréditaires, le décret du 19 mars 1808 nommant le maréchal Lannes duc de l'Empire, sous le titre de duc de Montebello, les lettres patentes délivrées pour l'exécution de ce décret ;

Attendu qu'on ne saurait confondre avec un nom patronymique, qui a pour destination de désigner une personne, et qui passe nécessairement et indéfiniment à tous les enfants sans distinction, un titre émané de la puissance souveraine, destiné, non à désigner, mais à honorer celui auquel il a été conféré ; que si les titres nobiliaires n'entraînent plus de privilèges d'aucune sorte, ils n'en doivent pas moins être maintenus dans le caractère qui leur a été donné à l'origine, en tant qu'il est compatible avec l'état social, et dans les conditions de transmissibilité qui leur ont été imposées par l'acte de création ;

Attendu que le préambule du décret du 1^{er} mars 1808, relatif aux titres héréditaires créés dans les mêmes conditions que celui conféré au maréchal Lannes, porte : « L'objet de cette institution a été, non seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir aux cœurs de nos sujets une louable émulation, en perpétuant d'illustres souvenirs et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'État » ; qu'un décret du 19 mars 1808 nomme le maréchal Lannes duc de l'Empire, sous le titre de duc de Montebello ; que les lettres patentes délivrées au maréchal en exécution de ce décret ordonnent que le titre de duc de Montebello et les insignes qui s'y rattachent seront transmissibles à la descendance directe, légi-

time, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ;

Attendu qu'il résulte de ces actes, émanés de la puissance souveraine, qu'à chaque transmission le bénéficiaire du titre auquel il échoit, non à cause de sa qualité d'héritier, mais en vertu de l'acte de collation, doit le recevoir tel qu'il a été créé, c'est-à-dire ayant conservé intact son caractère honorifique et, par suite, non engagé, comme dans l'espèce, dans une société de commerce dont, avec les insignes qui y sont attachés, il constituerait la marque ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois susvisées ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Paris du 2 janvier 1896 ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour de Rouen.

(Gazette du Palais.)

Nouvelles diverses

AUTRICHE

LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Dans une circulaire adressée aux chambres de commerce et d'industrie, le Ministère du Commerce reconnaît l'insuffisance des dispositions, disséminées dans diverses lois, qui ont pour but de protéger le commerce honnête contre la concurrence déloyale.

Le Ministère envisage qu'il conviendrait de réunir dans une seule loi, aussi courte et aussi claire que possible, toutes les prescriptions destinées à réprimer les fraudes dans le commerce, y compris celles portant sur la provenance des marchandises.

Les chambres de commerce et d'industrie sont invitées à communiquer sans réserve, et d'une manière détaillée au Ministère toutes les observations qu'elles pourraient avoir à présenter à ce sujet.

ÉTATS-UNIS

LOI DE L'ÉTAT DE NEW-YORK CONCERNANT LES ANNONCES FRAUDEUSES

L'État de New-York a, d'après le *Börsenblatt*, adopté, au cours de cet été, la loi suivante destinée à combattre la concurrence déloyale :

Sont coupables d'un délit les maisons de commerce, et les personnes, corporations ou associations de personnes ou leurs préposés, qui, dans le but de faire croire à une offre avantageuse, font ou répandent sciemment au sujet de leurs affaires, dans les journaux et autres périodiques de ce pays, ou dans les annonces et communications publiques destinées à un grand nombre de lecteurs, des indications ou affirmations de faits contraires à

(1) Voir Prop. ind., 1896, p. 140.

la vérité et calculées pour égarer le public, en ce qui concerne la quantité de leurs marchandises ou travaux professionnels, la qualité, le prix, le mode de fabrication ou la fixation du prix, ou encore le mode ou la source de l'achat de ces marchandises, ou les récompenses, prix et distinctions qui leur auraient été décernés, ou enfin le motif ou le but de la vente.

La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Cette loi présente une grande analogie avec l'article 1^{er} de la loi allemande concernant la répression de la concurrence déloyale (v. *Propriété industrielle*, 1896, p. 133).

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS SUR L'EXERCICE DE 1898

Nous commençons aujourd'hui⁽¹⁾ la publication des principaux tableaux statistiques contenus dans le rapport du Contrôleur général sur l'année 1898. Ce rapport contient, en outre, des indications intéressantes qui ne pouvaient trouver place dans ces tableaux. Nous en reproduisons quelques-unes.

Les travaux de reconstruction du Bureau des brevets avancent maintenant rapidement. La dernière partie des anciens bâtiments a été démolie en 1898. Les fondements du nouvel édifice ont été posés en mai 1899, et l'on espère que ce bâtiment sera complètement terminé au commencement de 1901. On en évalue le coût total à 161,500 £, dont 95,000 £ sont déjà dépensés.

Comparativement à l'année 1897, le nombre des demandes de brevet déposées a diminué de 3,293, soit de 10,7 pour cent. Cette diminution porte presque exclusivement sur les demandes de brevet déposées avec une spécification provisoire, et cela spécialement dans les industries se rattachant à la fabrication des bicyclettes.

Il est intéressant de constater l'influence des faits extérieurs sur la direction dans laquelle se font les inventions. En 1898, l'adoption de la loi sur les indemnités dues aux ouvriers en cas d'accident a provoqué un grand nombre de demandes de brevet pour appareils destinés à prévenir des accidents dans l'industrie. L'accident de chemin de fer survenu à la gare de Willingham a immédiatement eu pour conséquence une forte augmentation du nombre des inventions pour wagons de bagage à plateforme. Enfin, un simple article de journal sur la quantité de l'avoine qui se perd à Londres dans l'alimentation des chevaux, a provoqué, dans les cinq semaines suivantes, 34 demandes de brevet pour musettes perfectionnées, tandis que la moyenne annuelle

des inventions de ce genre ne dépasse guère le chiffre de 13.

En ce qui concerne les spécifications complètes acceptées par l'administration, les industries se rattachant à la bicyclette, qui avaient été en si forte augmentation en 1896, sont restées stationnaires en 1897, et paraissent plutôt devoir décliner pour les demandes déposées en 1898. Les industries relatives à la fabrication du fer et de l'acier, à la coutellerie et aux machines à vapeur sont en forte diminution. Il y a, au contraire, augmentation pour la publicité, la photographie et l'éclairage électrique. Le développement de l'éclairage par l'acétylène s'est traduit par une forte augmentation des spécifications acceptées dans les classes de la chimie organique et des lampes.

Des brevets délivrés en 1885, le 5,5 % est demeuré en vigueur jusqu'à l'expiration du terme légal de 14 ans. C'est 1 % de plus que pour les brevets délivrés en 1884. Sous le régime de la loi de 1852, la proportion des brevets demeurés en vigueur était de 6 %. On voit qu'en abaissant la taxe de dépôt (4 £ au lieu de 25 £) on n'a guère diminué la valeur moyenne des brevets, tandis qu'on a considérablement augmenté leur nombre.

La publication des résumés illustrés de brevets a été menée à bien jusqu'à fin 1892, en sorte qu'on peut maintenant faire des recherches complètes pour la période de 1877 à 1892. Le bureau des brevets continue maintenant cette publication par la période 1893 à 1896, et il travaille aux résumés pour la période 1897 à 1900. En s'abonnant, au prix de 2 shillings par volume, on reçoit franco, au fur et à mesure de l'impression, les feuilles des volumes non encore complets.

SUISSE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous rappelons que le 3^{me} congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle se réunira le 2 octobre à l'Hôtel-de-Ville de Zurich.

Nous en avons publié l'ordre du jour dans notre numéro du 31 juillet dernier.

Dans l'assemblée générale qui aura lieu à cette occasion, on procédera à la révision des statuts, qui doivent être complétés sur certains points.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Facsimilés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s.

(1) V. page suivante.

Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A.

Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1898

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1898

OBJET	Nombre	Taxes		Sommes perçues	
		£ s. d.	£ s. d.		
Demandes de brevet (22,395 avec spécification provisoire, et 5,264 avec spécification complète)	27,659	1 0 0	27,659 0 0		
Spécifications complètes (5,264 remises avec la demande de brevet, et 8,903 après une spécification provisoire)	14,167	3 0 0	42,501 0 0		
Enregistrements de cessions, licences, etc.	2,006	0 10 0	1,003 0 0		
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet	129	1 10 0	193 10 0		
{ après » » » »	112	3 0 0	336 0 0		
Certificats du contrôleur	339	0 5 0	84 15 0		
Demandes de licences obligatoires	2	5 0 0	10 0 0		
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets	221	0 10 0	110 10 0		
» » à des amendements de spécifications	34	0 10 0	17 0 0		
» » à des demandes de licences obligatoires	2	5 0 0	10 0 0		
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus (contre délivrances et amendements)	416	1 0 0	416 0 0		
Appels à l'officier de la loi	51	3 0 0	153 0 0		
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet	75	0 5 0	18 15 0		
{ après » » » »	15	1 0 0	15 0 0		
Demandes de duplicata de brevets	14	2 0 0	28 0 0		
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions	5	0 10 0	2 10 0		
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives	2,948	0 1 0	147 8 0		
Feuilles de copies de documents faites par le Bureau	10,028	0 0 4	167 2 8		
Certifications de copies faites par le Bureau	899	0 1 0	44 19 0		
Taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets pendant la	5 ^e année	4,099	5 0 0	20,495 0 0	
	6 ^e »	2,979	6 0 0	17,874 0 0	
	7 ^e »	2,190	7 0 0	15,330 0 0	
	8 ^e »	1,659	8 0 0	13,272 0 0	
	9 ^e »	1,239	9 0 0	11,151 0 0	
	10 ^e »	1,079	10 0 0	10,970 0 0	
	11 ^e »	866	11 0 0	9,526 0 0	
	12 ^e »	807	12 0 0	9,684 0 0	
	13 ^e »	613	13 0 0	7,969 0 0	
	14 ^e »	494	14 0 0	6,916 0 0	
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète	905	2 0 0	1,810 0 0		
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète	1 mois	305	2 0 0	610 0 0	
	2 »	22	4 0 0	88 0 0	
	3 »	20	6 0 0	120 0 0	
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement	1 mois	499	1 0 0	499 0 0	
	2 »	137	3 0 0	411 0 0	
	3 »	155	5 0 0	775 0 0	
Enregistrements d'ordonnances du Conseil Privé	2	0 10 0	1 0 0		
		TOTAL £		200,418 9 8	

b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1897	1898	Total depuis le 1 ^{er} janvier 1884	PAYS	1897	1898	Total depuis le 1 ^{er} janvier 1884
Angleterre et pays de Galles	19,897	17,389	230,641	Report	27,194	24,353	303,969
Écosse	1,459	1,395	17,088	Grèce	1	2	18
Irlande	665	502	6,014	Italie	99	103	894
Iles de la Manche	36	22	293	Norvège	27	36	275
Ile de Man	12	14	142	Pays-Bas	94	65	654
Australie méridionale	28	13	199	Portugal	3	2	39
Australie occidentale	7	12	41	Roumanie	6	5	48
Nouvelles-Galles du Sud	85	60	668	Russie	104	115	887
Queensland	13	9	96	Serbie	—	—	9
Victoria	127	121	1,031	Suède	110	118	938
Birmanie anglaise	3	1	21	Suisse	103	123	1,446
Canada	253	163	1,994	Turquie	5	3	58
Cap de Bonne-Espérance	15	16	136	Asie mineure	1	—	18
Ceylan	12	1	67	Chine	3	2	49
Gibraltar	—	—	18	Japon	5	2	43
Guyane anglaise	6	1	23	Siam	—	2	16
Indes	69	63	744	Sonde (Iles de la)	1	3	17
Indes occidentales	5	19	125	Autres pays d'Asie	—	—	3
Malte	—	—	14	Afrique méridionale	61	41	306
Natal	9	8	79	Algérie	6	2	35
Nouvelle-Zélande	130	78	890	Égypte	8	8	66
Straits Settlements	—	1	26	Tunisie	1	—	1
Tasmanie	14	9	41	Autres pays d'Afrique	4	2	13
Terre-Neuve	1	1	18	Amérique centrale	1	7	28
Autres colonies ou possessions britann.	1	4	27	Amérique du Sud	8	17	106
Allemagne	2,459	2,599	23,733	Argentine (République)	13	12	103
Autriche	377	414	3,735	Brésil	8	1	84
Belgique	248	225	2,430	États-Unis	3,084	2,629	31,079
Bulgarie	—	1	3	Mexique	1	2	45
Danemark	41	63	570	Nouvelle-Calédonie	—	1	2
Espagne	28	16	384	Sandwich (Iles)	1	3	15
France	1,194	1,133	12,678				
A reporter	27,194	24,353	303,969	Total des demandes déposées	30,952	27,659	341,264

c. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc.

ANNÉE	NOMBRE des demandes de brevet	NOMBRE des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	NOMBRE des demandes nulles § 9 (4) de la loi	NOMBRE des demandes communiquées au public en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	NOMBRE des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	NOMBRE des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^e année
1889	21,004	10,221	90	18	11	10,664
1890	21,309	10,570	100	23	18	10,598
1891	22,878	11,791	122	18	25	10,922
1892	24,179	12,417	122	15	26	11,599
1893	25,107	13,162	121	15	30	11,779
1894	25,386	13,180	116	14	34	12,042
1895	25,062	12,530	146	7	33	12,346
1896	30,193	15,829	157	9	28	14,170
1897	30,958	16,251	204	21	65	14,411
1898	27,659	—	—	—	—	—

g. Proportion pour cent des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année, sur 100 brevets demandés	NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 4 ANNÉES, DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA										ANNÉE
		5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	
1883	65,0	62,7	8,8	5,5	3,5	3,5	2,9	2,0	1,7	1,4	1,8	1883
1884	58,3	70,7	7,8	3,9	2,9	2,9	1,7	1,4	1,4	1,2	1,5	1884
1885	54,4	69,4	7,2	4,6	3,1	2,5	2,0	1,7	1,2	1,3	1,5	1885
1886	53,0	70,1	7,2	4,3	3,0	2,7	1,9	1,7	1,1	1,2	—	1886
1887	52,4	70,2	7,5	4,2	3,3	2,4	1,5	1,2	1,2	—	—	1887
1888	51,4	71,1	6,7	4,4	3,2	2,5	1,8	4,5	—	—	—	1888
1889	50,8	68,4	9,3	5,2	2,8	2,4	1,8	—	—	—	—	1889
1890	49,7	70,2	8,5	4,4	2,9	2,2	—	—	—	—	—	1890
1891	47,7	69,3	8,4	4,3	3,0	—	—	—	—	—	—	1891
1892	48,0	67,8	8,5	5,1	—	—	—	—	—	—	—	1892
1893	46,9	66,0	8,8	—	—	—	—	—	—	—	—	1893
1894	47,4	65,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1894
1895	49,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1895
1896	46,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1896
1897	46,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1897

h. Nombre des audiences accordées par le contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1893	1894	1895	1896	1897	1898	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	136	163	134	150	156	194	1,840
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	26	29	26	36	33	36	365
Décision du contrôleur confirmée	13	6	20	16	18	24	198
» » » annulée	4	2	4	5	—	3	43
» » » modifiée	3	10	2	11	13	5	84
Retirés ou abandonnés	6	10	—	4	2	4	35
Demande de brevet abandonnée	—	1	—	—	—	—	5
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	12	8	10	9	5	13	143
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	5	2	4	—	8	45
Décision du contrôleur confirmée	—	2	1	—	—	4	18
» » » annulée	—	—	—	2	—	—	5
» » » modifiée	1	1	1	1	—	3	16
Retirés	1	2	—	1	—	1	6
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	70	70	83	107	89	63	1,295
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	—	4	2	3	—	2	54
Décision du contrôleur confirmée	—	2	1	—	—	1	19
» » » annulée	—	—	1	1	—	—	14
» » » modifiée	—	—	—	2	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	2	—	—	—	1	6

i. Indications diverses.

Demandes de brevet déposées par des femmes 683
 Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclaté:

Pays d'origine	En 1897	En 1898
Belgique	17	17
Danemark	1	1
Espagne	1	1
États-Unis	87	93
France	122	116
Italie	2	3
Norvège	1	2
Nouvelle-Zélande	17	11
Portugal	1	—
Queenland	3	2
Suède	11	10
Suisse	8	8
Total	271	264

Demandes de prolongation de brevets 6
 Brevets prolongés 0

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets:
 Avant 4 heures du soir 73,415
 Après 4 heures du soir 33,004 } 106,419

(A suivre.)